



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

convention fiscale avec la Belgique

Question écrite n° 7154

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur la situation des retraités ayant leur foyer permanent en France et ayant exercé, en partie ou en totalité, leur activité professionnelle sur le territoire belge. Il demande que soit respecté pour les retraites des travailleurs frontaliers le principe de paiement des impôts sur le revenu dans le pays de résidence. En effet, M. le vice-premier ministre et ministre des finances du Royaume de Belgique indiquait, le 15 mars dernier, en réponse à l'interrogation à ce propos d'un sénateur belge, que « l'État belge allait intégrer les pensions dans le protocole qui n'est pas encore signé ». Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement français à cet égard et appelle sa vigilance quant au respect du principe qui prévaut actuellement.

Texte de la réponse

Prévu par la convention fiscale du 10 mars 1964, le principe de l'imposition des pensions de retraite privées dans l'État de résidence s'applique à tous les bénéficiaires, que ceux-ci aient antérieurement bénéficié du régime des travailleurs frontaliers ou non. L'avenant paraphé, en juillet 2007, entre les autorités belges et françaises est ciblé sur les traitements et salaires versés à des travailleurs frontaliers. Il ne modifie en rien les stipulations afférentes aux pensions.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7154

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2007, page 6247

Réponse publiée le : 15 janvier 2008, page 366